

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 999 DU PR 9+919 AU PR 10+565  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-NAUPHARY  
EN AGGLOMERATION  
ET SUR LA RD 92 DU PR 0+000 AU PR 4+525  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTAUBAN ET SAINT-NAUPHARY  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2015-733

Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Saint-Nauphary,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté n° 2013-6 du 7 janvier 2013 fixant l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la RD 92 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 12 mars 2015 ;

VU la demande présentée par l'entreprise MALET, en date du 20 novembre 2014, lors de la réunion préparatoire ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 999, du PR 10+000 au PR 10+500, sur le territoire de la commune de Saint-Nauphary, en agglomération, pendant la période courant du 13 jusqu'au 30 avril 2015.

**Article 2** :

- La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 999, du PR 9+919 au PR 10+565, dans le sens Gaillac → Montauban.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 999, du PR 9+919 au PR 9+765,
- RD 91, du PR 6+616 au PR 7+096,
- RD 92, du PR 4+525 au PR 0+000,
- RD 999, du PR 14+374 au PR 10+565.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par le personnel de la Subdivision Départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 92, du PR 0+000 au PR 4+525, dans le sens Montauban → Verlhac-Tescou.

La prescription issue de l'arrêté n° 2013-6 en date du 7 janvier 2013, interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la RD 92, entre le PR 4+525 et le PR 0+000, sera suspendue.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur le tronçon suivant :

- RD 999, du PR 9+919 au PR 10+565.
- Dans le sens Montauban → Gaillac, la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 999, du PR 10+000 au PR 10+500, comme suit :

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Ces dispositions seront en vigueur les nuits du 13 au 17 avril, de 20 h 00 à 6 h 00.

**Article 3** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 999, du PR 10+000 au PR 10+500, comme suit :

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Ces dispositions seront en vigueur pendant la période courant du 13 au 30 avril 2015.

**Article 4** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Saint-Nauphary, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise MALET, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Saint-Nauphary,  
le 25 mars 2015

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 1er avril 2015

Le Président,

\*  
\* \*